

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 60,
N° 38

Te Oea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana mahi
21 no tetepa 1911

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.... 18 fr. // Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » // id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » // id. Trois mois. 6 50

Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIS DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Réceptions de Madame Bonhoure.
Décision convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le samedi 28 octobre 1911.
Décision convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce (Tahiti et Moorea), pour le mardi 24 octobre 1911.
Décision nommant la Commission chargée du recensement des votes pour l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.
Proclamation de M. Gouzy (Georges), comme Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil supérieur des Colonies.
Décision désignant M. Lagarde, pour soutenir en défense l'action intentée devant les tribunaux contre le Service Local par la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie.
Audience de la Justice de paix de Moorea.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif à l'accès des flots Motu-Uta et Motu-one.
Avis concernant les examens pour l'obtention de bourses.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

Madame Bonhoure reprendra ses réceptions les 1^{er} et 3^e vendredis de chaque mois, dès le début d'octobre.

DÉCISION convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le samedi 28 octobre 1911.

(Du 19 septembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911 réorganisant la Chambre d'Agriculture;

Vu la décision du 18 septembre 1911, acceptant la démission de 3 membres de la Chambre d'Agriculture;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les citoyens français, âgés de 21 ans, établis dans la Colonie depuis un an au moins, propriétaires de biens ruraux ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaire, fermier ou gérant, compris dans la liste établie par la Commission prévue à l'arrêté précité, sont convoqués pour le samedi 28 octobre 1911, à 8 heures du matin, dans la salle de réunion de la Chambre d'Agriculture (ancienne Caserne d'Infanterie), à l'effet d'élire, conformément aux dispositions du dit arrêté, 8 membres titulaires de cette Chambre, en remplacement de MM. Chassaniol, Atger, Albert, Porof, Jamet et Temarii a Rereao, membres de la 2^e série, renouvelable en 1911, et de MM. Tati Salmon, Hinoi Pomare et Bodin, démissionnaires et appartenant à la 1^{re} série, renouvelable en 1913.

Art. 2. Les élections auront lieu au scrutin de liste. Si les cinq membres régulièrement sortants sont réélus, ils constitueront de droit la seconde série de la Chambre d'Agriculture, renouvelable seulement en 1915. Dans le cas contraire, ce sont les cinq premiers élus qui constitueront cette deuxième série, et les trois derniers qui compléteront la 1^{re} série, renouvelable en 1913.

Art. 3. Nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu au premier tour de scrutin :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés;

2^o Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. A égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 4. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs seront de nouveau convoqués par l'Administration.

Art. 5. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et fermé à 10 heures.

Art. 6. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

DÉCISION convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce (Tahiti et Moorea), pour le mardi 24 octobre 1911.

(Du 19 septembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete,

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les commerçants et industriels français électeurs de la Chambre de Commerce (Tahiti et Moorea) sont convoqués pour le mardi 24 octobre 1911, à 8 heures du matin, dans une des salles du Palais de Justice, à l'effet d'élire, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé, 7 membres titulaires de cette Chambre, en remplacement de MM. Coulon, Laguesse, Poroi, Raoulx et Hérault, membres de la 2^e série, renouvelable en 1911, et de MM. Martin et Millaud décédés, membres de la 1^{re} série, renouvelable en 1913.

Art. 2. Les élections auront lieu au scrutin de liste. Si les cinq membres régulièrement sortants sont réélus, ils constitueront de droit la seconde série de la Chambre de Commerce, renouvelable seulement en 1915. Dans le cas contraire, ce sont les cinq premiers élus qui constitueront cette deuxième série, et les deux derniers qui compléteront la première série, renouvelable en 1913.

Art. 3. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs seront de nouveau convoqués par l'Administration.

Art. 4. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et fermé à 10 heures.

Art. 5. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1911.

A BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

DÉCISION nommant la commission chargée du recensement des votes pour l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil Supérieur des Colonies.

(Du 15 septembre 1911)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des Colonies, modifié par ceux des 29 mai 1890 et 13 juillet 1894

Vu l'arrêté du 10 décembre 1910 portant convocation des collèges électoraux de la colonie à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. MM. Poroi, Conseiller privé,

Vincent, id.

Sigogne, Secrétaire de défenseur,

Tematahi a Temarii, Secrétaire de la Mairie,

sont désignés pour faire partie de la Commission chargée, sous la

présidence du Maire de Papeete, de procéder au recensement général des votes pour l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 2. La présente décision sera communiquée, pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1911.

A. BONHOURE.

PROCLAMATION de M. Gouzy (Georges), comme Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.

(Du 19 septembre 1911).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets des 14 octobre 1883, 30 mars 1884, 23 mai 1890, 3 avril 1891 et 20 mai 1904 réglant l'organisation du Conseil supérieur des Colonies ;

Vu le tableau ci-annexé récapitulatif du scrutin du 11 juin 1911 pour l'élection du Délégué de la Colonie au Conseil supérieur des Colonies, ensemble le procès-verbal du recensement général des votes auquel il a été procédé le 16 septembre 1911 ;

Le Conseil privé entendu,

PROCLAME :

M. George Gouzy est élu Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil supérieur des Colonies.

Papeete, le 19 septembre 1911.

A. BONHOURE.

Election du Délégué de Tahiti au Conseil Supérieur des Colonies.

Recensement Général des Votes.

PROCÈS VERBAL

Aujourd'hui seize septembre mil neuf cent onze à deux heures de l'après-midi, la Commission désignée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 septembre courant pour procéder au recensement général des votes pour l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil Supérieur des Colonies. s'est réunie à la Mairie de Papeete.

Étaient présents :

MM. F. CARDELLA, Maire de la Ville de Papeete, <i>Président</i> ;	} <i>Électeurs :</i>
POROI, A, conseiller privé,	
VINCENT, id.	
SIGOGNE, secrétaire de défenseur,	
TEMATAHI A TEMARII, secrétaire de la Mairie.	

Le Président invite la Commission à procéder au recensement général des votes émis au scrutin du 11 juin 1911.

La Commission procède immédiatement à cette opération qui donne les résultats suivants :

Scrutin du 14 juin 1911.

	Tahiti	Moorea	Tuamotu	Marquises	Gambier	Tubuai	Raivavae	Repa	Rurutu	Rimatara	Îles sous le Vent	TOTAUX
Electeurs inscrits.....	2.316	454	1.084	»	65	103	88	1	32	»	114	4.257
Nombre des votants d'après les émargements.	1.323	334	892	»	71	97	84	1	18	»	78	2.898
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..	1.323	334	892	»	71	97	84	1	18	»	78	2.898
Bulletins blancs ou nuls.	15	»	10	»	1	»	»	»	3	»	2	31
Suffrages exprimés.	1.308	334	882	»	70	97	84	1	15	»	76	2.867

REPARTITION DES VOIX

G. Gouzy.....	1.300	334	704	»	70	97	84	1	»	»	63	2.653
Divers.....	8	»	178	»	»	»	»	»	15	»	13	214

En conséquence des résultats portés au tableau ci-dessus, savoir :

Electeurs inscrits.....	4.257
Nombre de votants.....	2.898
Bulletins blancs ou nuls.	31
Reste pour le chiffre des suffrages exprimés.	2.867
Majorité absolue.....	1.434
Quart des électeurs inscrits.	1.065

M. Georges Gouzy ayant obtenu deux mille six cent cinquante-trois voix est proclamé Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.

Fait à Papeete, les jour, mois et an que dessus.

Les Membres de la Commission,

F. CARDELLA, POROI, VINCENT, SIGOGNE, TEMATAHI A TEMARIL.

DÉCISION désignant M. Lagarde, pour soutenir en défense l'action intentée devant les tribunaux contre le Service Local, par la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie.

(Du 18 septembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'instance introduite devant la juridiction ordinaire, par la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, à l'effet d'obtenir remboursement par le Service Local de la colonie de la somme de huit mille soixante francs cinquante-huit centimes pour droits de douane et de celle de trente mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-deux centimes pour droits d'octroi de mer sur des

machines et accessoires introduites par elle et pour son industrie dans la colonie,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, est désigné pour représenter en défense le Service Local devant les Tribunaux de la colonie, dans l'instance ci-dessus visée de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie.

Art. 2. La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1911.

A. BONHOUR.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faeahau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Areaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 30 septembre 1911, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no uia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 30 no tetepa 1911, i te hora 8, te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faeahau parau no Areaitu (Moorea).

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret en date du 26 juillet 1911, rendu sur le rapport du Ministre des Finances, M. Charlier, Edouard, Procureur de la République à Papeete, a été nommé Trésorier-payeur de Tahiti, en remplacement de M. Brouard, décédé.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

En raison des travaux en cours d'exécution à MOTU UTA et à MOTU ONE, l'accès de ces îlots est interdit à toute personne non munie d'une autorisation du Chef du Service des Travaux Publics.

Ne font exception à cette règle que les fonctionnaires ou agents appelés par leurs fonctions à se rendre aux îlots précités.

PARAU FAAITE

No te mau ohipa e rave hia nei i MOTU-UTA e i MOTU-ONE, te opani roa hia nei ia te taata' toa feiaha e haere i nia i taua na motu ra mai te peu e aita e parau faatia a te Raatira no te ohipa purumu.

E ore ra e faa' hia teie nei opani raa i nia i te mau feia toroa e aore te mau taata te tia no ta ratou ra ohipa i te haere i nia i taua na motu ra.

AVIS

Un concours pour l'obtention de bourses vacantes à l'école centrale de Papeete aura lieu le samedi 30 septembre prochain à 8 heures du matin, dans une salle de cette école. Les demandes d'inscription seront reçues par le Directeur de l'école, jusqu'au 25 inclus.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faapu i te moni haamau-ruru e **pac farane** no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e **hoe ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te man utu manu amu manu e te aere iore ia M. F. Millaud ra, e i reira oia e aufau mai ai i te moni no te reira

AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local du Chef du Service des Contributions.

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille

devra adresser une demande écrite à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Sauf avis contraire, toute personne qui aura fait une demande dans le délai ci-dessus indiqué, devra se présenter, sans autre information, à la première session de la Commission.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter que dans un délai de 3 mois.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata' toa e e putupu te Tomite hiopoa no te perève tauai raa vanira (faaue raa mana no te 2 no novema 1910) i te mahana maha matamua e i te toru o te mahana maha te mau avae atoa (mai te peu e aita e pahi vea i tapae mai) i te hora 2 i te tape raa mahana i te piha o te Raatira no te piha titau raa moni aufau.

Te taata' toa i hinaaro i te hoe parau tapao pereve no te tauai raa vanira ra e faatae mai ia i te hoe ani raa na roto i te parau papai ia M. Lagarde, raatira no te piha titau raa moni, e vau mahana i te iti raa i mua e i te hiopoa raa.

E faaite hoi i roto i taua ani raa ra te mau vahi i muri nei :

Te ioa tumu, te ioa topa, te matahiti, te nohoraa, te toroa, to na Hau, te vahi ta' na i hinaaro i te ohipa.

Mai te mea e i vai noa teie nei parau mai te faahurue ore hia, te taata' toa i faatae mai i te hoe aniraa i roto i na mahana i faaite hia i nia nei e tia noa ia ia' na ia faa' mai i roto i te tairuru raa matamua a te Tomite mai te tia i ore mai i tetahi parau faaite faahou raa' tu ia' na.

Te taata' toa i ere i te parau tapao ra, ia hope ia na avae e toru te maoro raa e tia' i ia faa' faahou mai i roto i te tatauraa.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

Parau faaite.

Mai te au i te faauerā mana no te 4 no titema 1903 te taata ē ā atoa, o tei ore i papu to'na noho raa ē a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine ; 2° to'na fenua aiā ; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia ; 4° te vahi no to'na noho raa hopea ; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei ; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiā o ta'na vahine e ta'na mau tamarī naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau ; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavāna hāu e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Perētiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavāna tuhāa ; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata ē ē atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e tefaaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faa'hia ia nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opāni rii hia'tu ia oia e aore ra e opāni oa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opāni hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau ē atu mai te mea e ua opāni roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opāni raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opāni raa, e faautua hia ia i te utua tēpea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te

uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

ANNONCES JUDICIAIRES

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} instance informe M. Jules Texier, sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en divorce est dirigée contre lui par M^{me} Marie Brault, ayant M^e Goupil pour défenseur, et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

En conséquence, le susnommé est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Jules Texier, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 3 octobre 1911, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M^{me} Marie Brault au sujet d'une demande en divorce.

En conséquence, le susnommé est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. H. Lemaire sans domicile ni résidence connus, que M. Cheyrouse ayant M^e Goupil pour défenseur, a déposé ce jour, au greffe, des conclusions en réponse à la déclaration de Raoux du 2^e septembre 1911.

En conséquence, le susnommé est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

au plus offrant et dernier enchérisseur

Il sera procédé le **mardi vingt-quatre octobre 1911**, à huit heures du matin, en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble, sis à Papeete, rue Dumont-d'Urville, ci-après désigné, appartenant au sieur Hiti a Hiti, propriétaire, demeurant à Papeete, et consistant en :

1° Une parcelle de la terre *Teputuira*, sise en la ville de Papeete, rue Dumont-d'Urville, d'une superficie de trois ares quatre-vingt-dix centiares, limitée au Nord par la rue Dumont-d'Urville, où elle mesure treize mètres soixante-quinze centimètres ; du côté opposé par Teave Otua Lube, où elle mesure trente mètres quarante centimètres ; à l'Est par une propriété occupée dernièrement par M. Marting, ingénieur à Papeete, et sur laquelle se trouvait autrefois un sentier conduisant au Sémaphore, où elle mesure vingt-sept mètres quatre-vingt-dix centimètres ; enfin à l'Ouest, par M. Teiho rii a Haeraa ea, où elle mesure quatorze mètres vingt centimètres. Cette parcelle de terre est mi-partie close par une

barrière en ronce artificielle, et mi-partie par une barrière en planches; et toute la partie longeant la rue Dumont d'Urville par une grille en fer, reposant sur maçonnerie.

2° Toutes les constructions existantes sur cette parcelle de terre, et consistant en :

A. — Une maison d'habitation de dix mètres de long sur neuf mètres et demi environ de large, édifiée sur piliers en maçonnerie, construite en bois et couverte en tôle galvanisée, et ayant sur le devant un escalier en maçonnerie. Cette maison est composée de trois chambres ayant chacune trois mètres de largeur sur quatre mètres et demi de long environ, avec véranda de deux mètres de largeur sur le devant et une autre de deux mètres et demi du côté opposé. A l'angle Ouest de cette dernière véranda, se trouve une autre pièce de trois mètres de long sur deux mètres et demi de large environ. Toute cette construction est plafonnée, à l'exception de la véranda donnant sur la rue Dumont-d'Urville.

B. — Une construction de six mètres de long sur trois mètres et demi de large environ, en appentis du côté Ouest de la maison d'habitation, et servant de remise. Elle est construite en bois et couverte en tôle cannelée.

C. — Une construction située derrière la maison d'habitation, à laquelle elle est reliée par une passerelle en bois brut de un mètre et demi de long environ. Ce bâtiment qui sert de salle à manger, est construit en bois et couvert en tôle; il mesure cinq mètres et demi de long sur trois mètres de large environ.

D. — Une autre construction de trois mètres de long sur deux mètres et demi de large environ, se trouvant en appentis sur le pignon Sud de la précédente, et à usage de cuisine. Elle est également construite en bois et couverte en tôle, ainsi que celles qui précèdent.

E. — Une autre construction encore en appentis sur la précédente et servant de salle à bains. Il s'y trouve un robinet d'eau et un appareil à douches.

F. — Enfin des Cabinets d'aisances, située à l'angle sud-ouest de la propriété.

Toutes ces constructions sont en parfait état d'entretien.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Frédéric Sarciaux, Agent spécial aux Iles Marquises, et représenté par Monsieur F. Sarciaux, son père, suivant procuration notariée du 24 septembre 1909, ayant M^e Léonce Brault pour défenseur, sur ledit Hiti à Hiti, par procès-verbal de Holozet, Frédéric, huissier des Tribunaux séant à Papeete, y demeurant, en date du cinq juillet mil neuf cent onze, visé le même jour par M. le Maire de Papeete.

Il porte cette mention : Enregistré à Papeete, le 7 juillet mil neuf cent onze, folio 90, case 18. Reçu quatre francs (Signé) : E. Vermeersch. Ce procès-verbal a été dénoncé au saisi suivant exploit du même huissier Holozet le onze juillet mil neuf cent onze et l'original en a été visé par M. le Maire de Papeete dans le jour. Il porte la mention : Enregistré à Papeete le 12 juillet 1911, folio 91, case 12. Reçu quatre francs. Signé : E. Vermeersch.

Lesdits actes ont été enregistrés et transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 12 juillet 1911, vol. 6, numéro 13.

MISE A PRIX :

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant de *trois mille francs*, ci. 3.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code Procédure Civile modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble saisi, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant à Papeete, le dix huit septembre mil neuf cent onze.

LÉONCE BRAULT,
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 14 septembre 1911, folio 191,
R^e, case 6. — Reçu : 2 francs.
E. VERMEERSCH.

ANNONCES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le *jeudi 28 septembre courant* à midi quinze, au domicile du D^r Faget, à Tipaerui, il sera procédé par le Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après : Ameublement de chambre à coucher en noyer, se composant de 1 grand lit (Victoria) avec baldaquin et moustiquaire, sommier avec ressorts en cuivre et matelas en crin végétal, une armoire en noyer à deux glaces et d'une commode à glace dessus marbre blanc.

Lit double avec sommier; lits pliants pour une personne avec matelas et sommiers; armoire en cèdre; machine à coudre neuve "Singer", dernier modèle; grande table de salle à manger; table bureau recouverte de cuir; petites tables; chaises; berceuses; fauteuil pliant foncé en rotin; portes-serviettes; pendule française en marbre; fusils à deux coups (marque W^m Sumners de Liverpool); baignoire en zinc; charrue à bras et planteur automatique; fourneau à pétrole "New Perfection" avec four; batterie de cuisine complète; assortiment de vaisselle; longue-vue; guitare; patins à roulettes; outils divers, etc. etc.

La vente sera faite au comptant; les prix seront abondés de 6 0/0 pour tous frais; aucune réclamation ne sera reçue après adjudication et le minimum des enchères sera de cinquante centimes.

Le Commissaire-priseur.
LOUIS DROLLET.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

26

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 6 octobre 1911.

S. R. MAXWELL & C^o, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Août 1911 au mois de Janvier 1912

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI
Sydney : vapeurs correspondants. <i>Départ.</i>	Samedi...	1911	1911 Août 19	1911	1911 Sept. 16	1911	1911 Octob. 14	1911	1911 Nov. 11	1911	1911 Déc. 9
Wellington — <i>Arrivée.</i>	Mercredi.	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13
Wellington..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	..	Août 25	..	Sept. 22	..	Octob. 20	..	Nov. 17	..	Déc. 15
Auckland..... <i>Départ.</i>	Mardi....	Août 1	..	Août 29	..	Sept. 25	..	Octob. 24	..	Nov. 21	..
* Rarotonga.....	Mercredi.	..	30	..	27	..	25	..	22	..	20
* Rarotonga.....	Lundi...	7	..	Sept. 4	..	Octob. 2	..	30 Nov. 1	..	27	..
* Raiatea.....	Mercredi.	9	..	6	..	4	29	..
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	..	Sept. 1	..	29	..	27	..	24	..	22
— <i>Départ.</i>	Samedi..	..	2	..	30	..	28	..	25	..	23
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Jeucl....	10	..	7	..	5	..	2	..	30	1912 Janv. 4
San Francisco... <i>Arrivée.</i>	Jeucl....	..	14	..	Octob. 12	..	Nov. 9	..	Déc. 7

VOYAGES DE RETOUR

		+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	* § + TALUNE	MAITAI
San Francisco... <i>Départ.</i>	Mercredi.	1911	1911 Sept. 20	1911	1911 Octob. 18	1911	1911 Nov. 15	1911	1911 Déc. 13	1911	1912 Janv. 10
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Lundi....	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22
— <i>Départ.</i>	Mardi....	..	3	..	31	..	28	..	26	..	23
* Papeete..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	Août 11	..	Sept. 8	..	Octob. 6	..	Nov. 3	..	Déc. 1	..
* Raiatea..... <i>Départ.</i>	Samedi..	12	..	9	..	7	..	4	..	2	..
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Jeucl....	..	5	..	Nov. 2	..	30	..	28	..	25
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Mercredi.	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Jeucl....	24	..	21	..	19	..	16	..	14	..
Wellington..... <i>Arrivée.</i>	Jeucl....	..	12	..	9	..	Déc. 7	..	1912 Janv. 4	..	Févr. 1
Transfert pour Sydney..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	..	Octob. 13	..	Nov. 10	..	Déc. 8	..	Janv. 5	..	Févr. 2
— — <i>Arrivée.</i>	Mardi....	..	17	..	14	..	12	..	9	..	6

* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — + Vapeur des îles intermédiaires : *Talune* ou autre vapeur, — § Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial. — Les vapeurs desservant les îles intermédiaires toucheront fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Mauke et Atiu.

Si possible, les conditions de temps étant favorables, le vapeur venant de San Francisco arrivera à Papeete le dimanche, c'est-à-dire un jour en avance sur les dates indiquées ci-dessus et dans ce cas il repartira pour la Nouvelle-Zélande le lundi.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janvier 1911	28 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
13 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décemb.	29 décemb.	6 janv. 1910	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
13 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	24 février	4 mars	13 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	24 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	25 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septemb.	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				